

N° 387

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 septembre 1981.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 354, 363 et in-8° 100 (1980-1981).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 318, 378 et in-8° 30.

Fonctionnaires et agents publics. — Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires - Calcul des pensions - Handicapés.

PROJET DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 septembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.